



L'alphabétisation et les tribunaux

Protéger le droit de comprendre

Produit par
**LA SOCIÉTÉ JOHN
HOWARD DU CANADA**
1996

In memoriam:

Nous voulons dédier cet ouvrage à la mémoire de Jim MacLatchie. Un ami, un meneur d'hommes et de femmes et un innovateur. Jim a consacré toute sa vie à donner à tous et chacun le droit d'être traité comme un être humain et de réaliser son potentiel. Bien qu'il ait travaillé aux plans national et international, il a toujours cru que l'essentiel était la personne que la société exclut ou oublie. Jim estimait que l'alphabétisation était la clé d'une existence plus digne, plus juste et plus équitable. Nous saluons son dévouement.

Nous le regrettons profondément.

Avant-propos

*Gordon Proudfoot, c.r., président
L'Association du Barreau canadien
Juin 1996*

L'Association du Barreau canadien félicite la Société John Howard de ses efforts pour soulever la question de l'alphabétisation dans le système judiciaire. Les personnes dont l'alphabétisation est limitée connaissent des difficultés à reconnaître et à résoudre leurs problèmes juridiques et à obtenir justice. Cette brochure aidera à sensibiliser les juges et les avocats et les avocates au fait que leurs communications, tant orales qu'écrites, sont souvent incompréhensibles pour ceux et celles pour qui ces formes d'expression sont étrangères. On y trouve des conseils pratiques sur la façon de remédier à cette grave situation et de lever les obstacles que rencontrent les gens qui ont des problèmes d'alphabétisation. Ils seront de ce fait mieux en mesure d'exercer pleinement leurs droits sociaux et juridiques.

Préface

James MacLatchie
directeur général,
Société John Howard du Canada

Contexte

La plus récente contribution de la Société John Howard du Canada à la cause de l'alphabétisation consiste dans une trousse comprenant un vidéo, le présent manuel et la documentation à l'appui.

Suivant une enquête réalisée par la société Southam en 1987, sept Canadiens sur dix étaient incapables de repérer le montant dû dans une table d'impôt. Une personne sur deux était incapable de trouver un commerce donné dans les Pages jaunes. Vingt-neuf pour cent ne pouvaient découvrir la somme de leur compte de téléphone. Treize pour cent n'arrivaient pas à encercler sur une page le bon panneau de signalisation routière parmi plusieurs.

Au printemps 1989, la Société John Howard du Canada a entrepris de vérifier l'incidence des problèmes d'alphabétisation sur la clientèle qu'elle dessert dans le cadre des programmes offerts par ses quelque soixante-quinze bureaux au pays.

Nous avons été troublés de constater à quel point notre préoccupation, et celle d'autres organismes communautaires, avec notre travail «de fond» nous empêche de prendre conscience de l'importance de la discrimination exercée à l'endroit des personnes souffrant de carences sur le plan de l'alphabétisation. Nous avons aussi commencé à nous rendre compte que la

solution n'est pas de mettre sur pied un autre programme, car le véritable problème est que nous, comme la plupart des autres institutions de la collectivité, ne «voyons» pas ce handicap. Le premier obstacle à surmonter est donc la sensibilisation au problème. C'est pourquoi nous avons réalisé des brochures à l'intention des organismes communautaires (entre autres, ceux de santé, d'aide sociale et d'activités récréatives) intitulées *Faire tomber la barrière de l'écrit*.

Puisque nous oeuvrons dans le domaine de la justice communautaire, il était logique de nous pencher ensuite sur ce problème dans le système judiciaire, et en particulier dans le système de justice pénale. Nous voulions dans un premier temps vérifier quelles conséquences a pour les personnes accusées un faible niveau d'alphabétisation . Le fruit de notre recherche a fait l'objet d'une étude intitulée *Vous êtes présumé comprendre: «avez-vous compris ?» Étude sur l'alphabétisation, l'accusé et le secteur de la justice*.

Il ressort de l'étude que les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation font l'objet de discrimination systémique par le système judiciaire.

En outre, cette première étude a soulevé la question de savoir si ce manque de sensibilisation du système judiciaire peut constituer une violation des principes de justice fondamentale, ou du moins y contribuer. Là encore, la solution n'est pas de mettre sur pied un nouveau programme, mais bien de sensibiliser les intéressés aux conséquences que ce handicap peut avoir sur les dépositions, la capacité du client de donner des instructions à son avocat, sa capacité de comprendre les actes de procédure et les autres directives d'ordre juridique, les témoignages, la compréhension par le jury, et ainsi de suite.

Même en faisant abstraction de la question du processus judiciaire, il y a des raisons de croire que les personnes

souffrant de difficultés d'alphabétisation ont tout simplement une perception de la réalité différente de celle de la plupart d'entre nous, et une façon différente de résoudre les problèmes. Y être sensibilisé peut par conséquent favoriser une meilleure compréhension de l'accusé et des circonstances entourant l'affaire.

On trouvera dans le présent manuel le fruit de l'analyse et de la réflexion de toute une panoplie d'intéressés: les clients eux-mêmes, les organismes communautaires, et plus particulièrement des juges, des avocats de la défense et de la poursuite, des agents de probation et des policiers. Les participants proviennent de toutes les régions du pays et leur apport reflète la situation dans de nombreux tribunaux de multiples collectivités. Nous espérons que ces outils seront largement utilisés et constitueront une première étape pour familiariser les intervenants dans notre système judiciaire (et l'administration de la justice en général) avec la nature des problèmes d'alphabétisation et leur compréhension.

Remerciements

Nous sommes reconnaissants à Linda MacLeod, chargée du projet, d'avoir remplacé à pied levé Susan McDougall-Gagnon-Gingras, la coordonnatrice originale, qui a rédigé le document de travail ayant servi d'assise au projet. Linda nous a permis de mener ce projet à terme, avec enthousiasme, intégrité et une grande habileté. Toutes deux ont fait un apport marqué à la Société John Howard du Canada et à la collectivité que nous desservons.

Nous désirons remercier sincèrement de leur appui l'Institut national de la magistrature et l'Association du Barreau canadien .

Il nous faut, en particulier, saluer le rôle du Secrétariat national à l'alphabétisation de Développement des Ressources humaines Canada, qui a donné son appui, notamment financier, au projet.

Table des matières

In memoriam

Avant-propos, Gordon Proudfoot,
président de l'Association du Barreau canadien

Préface, James MacLatchie,
directeur général de la Société John Howard du Canada

Table des matières

I Introduction

Le défi que doivent relever les tribunaux pénaux au Canada de nos jours

La sensibilisation aux problèmes d'alphabétisation constitue une solution utile

II L'alphabétisation dans le contexte juridique

Définitions

L'alphabétisation au Canada

Le niveau d'alphabétisation des contrevenants

III Les juges et les avocats sont conscients de l'incidence du problème de l'alphabétisation sur le système judiciaire

Monsieur le juge Gilles Renaud

Madame la professeure Yolande Viau

M^e Jean-Paul Aubry

Madame la juge Dianne Nicholas

IV Comment les juges et les avocats cherchent à protéger les droits des personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation

Comment déceler un faible niveau d'alphabétisation et les obstacles qui en découlent

Supprimer les obstacles

Les services de soutien

L'alphabétisation comme élément de réinsertion sociale

V L'importance du droit de comprendre dans la jurisprudence

La décision clé: *R. c. Evans*

La jurisprudence qui suit

Deux décisions qui mentionnent le faible niveau d'alphabétisation comme un facteur pertinent au droit de comprendre

VI Les obstacles au droit de comprendre dans le système de justice pénale

Les obstacles pour l'accusé

Les obstacles à chaque étape

Les obstacles pour les victimes et les témoins

Les obstacles pour les jurés

VII Quelques répercussions des problèmes d'alphabétisation sur les tribunaux

Les problèmes d'alphabétisation peuvent limiter l'accès à la justice

On peut accuser les tribunaux de discrimination systémique envers les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation

Le manque de solutions aux difficultés des personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation peut réduire l'efficacité du système judiciaire

L'omission de prendre en compte les problèmes d'alphabétisation risque d'entraîner des erreurs judiciaires

Les personnes qui ne comprennent pas le fonctionnement du système judiciaire perdent confiance dans celui-ci

La sensibilisation du personnel judiciaire aux problèmes d'alphabétisation peut réduire la criminalité et désengorger les rôles

VIII Comment rejoindre les organismes d'alphabétisation

Regroupement nationaux

Regroupements provinciaux et territoriaux

IX Comment rejoindre les organismes communautaires d'information et de formation juridiques

X Outils et ressources complémentaires

XI Notes

I Introduction

La plupart des personnes accusées, des témoins et des jurés peuvent avoir de la difficulté à comprendre les documents juridiques. Il se peut qu'ils ne sachent pas lire suffisamment pour saisir des renseignements complexes et inhabituels, comme par exemple ceux que renferme une citation à comparaître. Certains peuvent mal connaître les mécanismes et la terminologie juridiques, ce qui les empêche de comprendre le sens des documents juridiques et leur contexte.

Le présent manuel, à l'intention des juges, des avocats, des policiers et du personnel judiciaire, ainsi que des autres intervenants dans le système de justice pénale, vise à:

- les sensibiliser aux besoins des justiciables, en particulier de ceux ayant un faible niveau d'alphabétisation, et à mieux les comprendre;
- améliorer l'efficacité de la communication entre le système judiciaire et les justiciables.

Nous tenterons d'expliquer comment la sensibilisation aux problèmes d'alphabétisation et les rapports avec les organismes d'alphabétisation peuvent aider les intervenants dans le système de justice pénale à:

- épargner temps et argent;
 - éviter les critiques du public et des médias;
 - réduire le nombre des erreurs judiciaires;
 - accroître la confiance du public et des justiciables dans le système de justice pénale.¹
-

Le défi que doivent relever les tribunaux pénaux au Canada de nos jours

Le système de justice pénale doit relever un lourd défi : il doit s'acquitter d'une charge de travail croissante avec des ressources décroissantes. Pour relever ce défi, il faut que le système puisse compter sur une confiance accrue du public et fasse preuve d'imagination pour réduire ses coûts.

Certaines personnes ne comprennent pas la procédure et les décisions judiciaires et en concluent que les tribunaux ne s'acquittent pas de leur fonction de faire respecter la justice et de protéger le public. Cette incapacité de certains justiciables à comprendre le fonctionnement du système judiciaire et les décisions des tribunaux a miné la confiance du public dans le système judiciaire tout entier. Ce déclin de la confiance du public a exacerbé la pression exercée sur les tribunaux pouvoir non seulement à ce que justice soit rendue, mais aussi à ce que le public en général ait la perception qu'elle l'est.

Certains juges et avocats craignent que l'efficacité et l'équité de notre système de justice pénale, ainsi que la confiance du public dans celui-ci, soient de plus en plus minées par:

- la diversité croissante de la collectivité en termes de valeurs, de cultures et de langues;
 - la charge de travail insoutenable qui pèse maintenant sur plusieurs tribunaux;
 - les compressions budgétaires qui réduisent leur ressources;
 - la façon sélective dont les médias traitent des affaire pénales;
 - le nombre croissant de personnes qui comparaissent sans l'assistance d'un avocat, en bonne partie en raison des coupures dans les régimes d'aide juridique.
-

La sensibilisation aux problèmes d'alphabétisation constitue une solution utile

La sensibilisation des juges et des avocats à la question de l'alphabétisation, ainsi que la collaboration entre la profession juridique et les organismes d'alphabétisation, peuvent ouvrir la voie à des solutions innovatrices. Nous offrons dans ce manuel des suggestions pratiques, simples et peu coûteuses visant à accroître la confiance des justiciables dans le système judiciaire en:

- accroissant la compréhension qu'a le public de la procédure et des décisions judiciaires;
- réduisant certains des retards superflus dans le proces sus judiciaire;
- renforçant la confiance des clients dans leur avocat en améliorant la communication entre eux;
- prévenant les erreurs judiciaires qui peuvent se produire lorsque l'accusé, les témoins ou les jurés ne comprennent pas la procédure, les documents ou les déclarations qui font partie du processus judiciaire;
- réagissant plus efficacement au nombre croissant de personnes qui comparaissent sans l'assistance d'un avocat.

La Société John Howard du Canada et plusieurs des juges, avocats, policiers et travailleurs commumautaires consultés pendant l'élaboration du présent manuel croient aussi que ces solutions réduiront le coût de l'administration de la justice en accélérant le traitement des dossiers.

II L'alphabétisation et l'alphabétisation dans le contexte juridique

Définitions

L'alphabétisation est la capacité d'«*utiliser des imprimés et des écrits nécessaires pour fonctionner dans la société, atteindre ses objectifs, parfaire ses connaissances et accroître son potentiel*»². Depuis quelques années, l'alphabétisation met l'accent sur les aptitudes fonctionnelles, plutôt que sur le niveau de scolarisation.

Ainsi, dans le contexte judiciaire, l'alphabétisation s'entend de l'aptitude à utiliser l'information écrite pour fonctionner au tribunal et atteindre ses objectifs reliés au système judiciaire. Même la personne suffisamment alphabétisée pour fonctionner dans la vie quotidienne peut ne pas avoir un niveau d'alphabétisation suffisant pour comprendre les termes et les procédures judiciaires.

Dans l'ouvrage *Lire les lois : Justice et alphabétisation au Canada*, Laird Hunter propose la définition suivante de l'alphabétisation dans le contexte juridique:

«(L)e but du système juridique est de trouver des solutions aux problèmes et aux conflits de la vie sociale et économique. Les personnes qui utilisent le système juridique [...] doivent être capables [...]:

- **de reconnaître qu'elles ont des droits ou des responsabilités juridiques qu'elles peuvent exercer ou assumer;**
-

- *de reconnaître la nature juridique d'un problème ou d'un conflit et déterminer s'il existe une solution juridique;*
- *de savoir prendre les mesures nécessaires pour éviter les problèmes ou les surmonter, le cas échéant;*
- *de savoir comment et où trouver l'information sur la loi et être capable de trouver l'information qui leur est accessible;*
- *de savoir quand et comment obtenir une aide juridique appropriée;*
- *d'avoir confiance que le système juridique leur assurera un redressement; et*
- *de comprendre le processus suffisamment clairement pour veiller à ce que justice leur soit faite.*

Traduire l'information et les significations du système juridique pour le compte des alphabétisés et des personnes à faibles capacités de lecture exige que les avocats et les autres intervenants comprennent clairement la double nature de la culture juridique: capacité de lecture et compréhension du système juridique.»³

L'alphabétisation au Canada

Soixante pour cent seulement des Canadiens adultes sont en mesure de faire face aux exigences quotidiennes de la société en matière de lecture et d'écriture.⁴ Cela signifie qu'au moins 2 justiciables sur 5 peuvent avoir des problèmes d'alphabétisation qui font obstacle à leur accès à la justice et à leur communication avec vous. Ces problèmes peuvent leur causer les difficultés suivantes:

- repérer la date et l'heure d'un rendez-vous dans une lettre d'un avocat ou d'un fonctionnaire judiciaire rédigée en termes simples;
-

- découvrir quand répondre ou comparaître à la suite d'un avis de comparution;
- trouver le numéro de pièce du cabinet de leur avocat ou du bureau de l'aide juridique dans le répertoire des occupants d'un immeuble;
- lire ou écrire une déclaration faite aux policiers;
- relire un écrit pour mieux le comprendre ou corriger un malentendu.

Le niveau d'alphabétisation qu'exige le système judiciaire est encore plus élevé que celui que nécessitent la vie et le travail de tous les jours. Par conséquent, il est probable que la proportion de gens qui auront des difficultés à saisir les concepts et à comprendre la terminologie juridiques sera plus élevée. Dans une étude réalisée en 1995, on a conclu que moins de 25% des Canadiens ont un niveau d'alphabétisation suffisant pour lire les documents juridiques et comprendre la terminologie et les mécanismes du système judiciaire.⁵

Le niveau d'alphabétisation des contrevenants

Il ressort des statistiques sur les contrevenants que leur niveau d'alphabétisation est encore plus faible. Suivant le Service correctionnel du Canada, le niveau de scolarisation moyen des contrevenants incarcérés pour la première fois est la septième année. En 1994-95, 70% d'entre eux n'atteignaient pas le niveau de huitième année en mathématiques et en langue. 86% n'atteignaient pas le niveau de dixième année.⁶

Bien que le niveau de scolarisation ne constitue pas une mesure exacte du niveau d'alphabétisation, les recherches effectuées par la Société John Howard dans différentes régions du Canada révèlent que 68% environ des contrevenants avaient un faible niveau d'alphabétisation.⁷

III Les juges et les avocats sont conscients de l'incidence du problème de l'alphabétisation sur le système judiciaire

En 1990, l'Association du Barreau canadien a mis sur pied le Groupe de travail sur l'alphabétisation juridique, pour tenter de mieux comprendre les rapports entre le droit et l'alphabétisation. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail a procédé à une enquête chez les avocats, qui a révélé que, bien que *«(P)lus de sept avocats sur dix ont eu affaire à un client ou à un témoin analphabète[...] (L)es avocats ne connaissent pas encore à quel point les analphabètes ont de sérieux problèmes lorsqu'ils entreprennent une "recherche qui est une partie essentielle de l'utilisation de l'information juridique et du système juridique et ils ne sont pas conscients des difficultés qui en découlent pour leurs rapports avec le client.»*⁸

Les opinions de juristes qui suivent⁹ font ressortir le fait que la sensibilisation aux rapports entre l'alphabétisation et l'accès à la justice s'est accrue depuis la publication de ce rapport en 1992. Un nombre croissant de juges et d'avocats sont conscients de l'incidence sur le système judiciaire et sur les justiciables des obstacles créés par les difficultés d'alphabétisation.

**Monsieur le juge
Gilles Renaud Cour
de l'Ontario
(Division
provinciale)
Cornwall**



«La personne qui préside a la responsabilité de s'assurer que les personnes ont un procès équitable. S'il y a un obstacle de vocabulaire, c'est à la personne qui préside de s'assurer que la personne comprend ses obligations [...]. Les personnes qui ont des difficultés de compréhension verbale, et à plus forte raison écrite, sont désavantagées [...]. Avant même la comparution au tribunal, la personne peut avoir des difficultés, par exemple à communiquer avec l'Aide juridique [...].

L'encombrement des rôles et les difficultés que connaît le Régime d'aide juridique constituent des obstacles. De plus en plus, les personnes accusées se présentent sans avocat. Outre le problème de traduction (de la documentation rédigée dans une autre langue), la personne peut avoir de la difficulté à comprendre les termes techniques, le jargon [...]. Un des plus grands obstacles à l'apparence que justice est rendue est l'impression que les juges utilisent un langage d'une autre époque, des archaïsmes, etc. Les juges doivent s'adresser aux personnes accusées de façon terre à terre [...]. Par exemple, la plupart des juges répètent dans un français qui répond aux besoins de la personne

accusée les conditions que la personne est tenue de respecter (dans une ordonnance de probation).

Dans bien des cas, les personnes impliquées dans des infractions ont des carences au niveau de la langue qui les empêchent d'obtenir un emploi pour subvenir à leurs besoins [...]. Les ordonnances de probation peuvent contraindre les personnes qui ont des difficultés au niveau de la langue à suivre des cours dans un établissement d'enseignement [...]. Je ne crois pas qu'il y ait d'obstacle au niveau du système. Les procureurs portent à l'attention du tribunal les carences de la personne accusée, par exemple en ce qui concerne l'alcool ou les drogues. Si les procureurs savaient que le tribunal veut être informé des carences à comprendre un document simple ou établir un budget, on pourrait y remédier dans une certaine mesure. Dans la mesure où on peut évaluer les personnes sans les stigmatiser, cela pourrait leur permettre de décrocher un emploi.»

**Madame la
professeure Yolande
Viau Faculté de
droit Université
d'Ottawa**



«Dans le système de justice pénale, tout repose sur l'écrit, droit de fond et procédure. Ces écrits son rédigés dans un libellé qui n'est pas accessible a commun des mortels.

Les tribunaux ont adopté des tournures de phrase que les gens ne peuvent pas comprendre. Le droit pénal a développé tout un jargon technique. Également, tout se déroule tellement vite que le justiciable ne peut pas suivre.

Il y a toujours le risque d'erreurs judiciaires parce que la personne accusée n'a pas compris. Par exemple, elle peut plaider coupable sans comprendre les conséquences de son plaidoyer.

Le juge se fie beaucoup aux avocats pour expliquer à leurs clients ce qui se passe. La responsabilité revient au juge de voir à ce que justice soit rendue, et donc de vérifier si les personnes qui comparaissent devant lui comprennent, quitte à ralentir le déroulement de la procédure, p. ex. en leur permettant de lui poser des questions. Dans un premier temps, on peut lire la dénonciation telle que rédigée, puis expliquer en termes simples ce qu'elle signifie.

[Page précédente](#)

[Table des matières](#)

[Page suivante](#)

Les règles du jeu, les lois et les règlements, devraient être modifiées pour que le justiciable, qui est censé ne pas ignorer la loi, s'y retrouve.»

**M^e Jean-Paul
Aubry
Avocat de la défense
Hull**



«De 50 à 60% de mes clients sont déficients du point de vue de la langue. Cela est évident à cause de leur langage, de leur façon de parler. Par exemple, si un client m'appelle au bureau et veut faire une déclaration aux policiers, je lui dit soit de la rédiger lui-même, soit de la relire pour s'assurer que c'est bien ce qu'il voulait dire.

Cela peut avoir une influence sur le résultat de certaines causes [...]. Il y a certainement le risque qu'une personne soit déclarée coupable parce qu'elle a de la difficulté à s'exprimer, comprend mal la question [...]. Il faut bien la préparer. On peut perdre une cause en raison de la crédibilité. Les juges doivent être sensibilisés au fait que, même si une personne semble se contredire, ce n'est pas toujours parce qu'elle se trompe. Il est assez facile de lui faire dire n'importe quoi. Cela peut entraîner des injustices.

La plupart des juges sont assez sensibilisés au fait que, si une personne a de la difficulté à s'exprimer, il faut en tenir compte pour vérifier sa crédibilité. Les juges n'ont pas de difficulté à le voir [...] en tiennent-ils compte, c'est une autre paire de manches [...].»

**Madame la juge
Dianne Nicholas
Cour de l'Ontario
(Division
provinciale) Ottawa**



«C'est un problème assez important, et qui mérite de recevoir plus d'attention qu'il n'en reçoit actuellement.

La procédure judiciaire est assez formaliste [...]. Il faut que la personne accusée comprenne bien ce à quoi elle fait face. Les cas où elle a un choix à faire, par exemple, sont très compliqués.

C'est souvent la première fois que la personne se présente devant un tribunal. Pour une personne sans formation juridique, cela peut être très intimidant. C'est la vie de cette personne qui est en jeu.

Le point de départ est de simplifier le langage utilisé. Il faut que le juge et les avocats utilisent des termes simples, ralentissent un peu. Le problème du manque d'éducation est plus grave. On constate souvent que c'est ce manque d'éducation qui empêche la personne de se réhabiliter.

Le tribunal se fie beaucoup aux avocats. L'avocat doit comprendre le niveau intellectuel de son client.

Je fais un gros effort pour maintenir le contact visuel avec l'accusé ou le témoin. Il est souvent facile de reformuler la question ou de demander à l'avocat de le faire, en termes simples. Il faut que les personnes soient à l'aise pour nous raconter en leurs propres termes ce qui leur est arrivé. Une suggestion simple est de parler lentement et clairement. C'est une simple question de patience et de courtoisie.»

IV Comment les juges et les avocats cherchent à protéger les droits des personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation

Juges et avocats nous ont fait part de quelques techniques auxquelles ils ont recours pour s'assurer que le faible niveau d'alphabétisation ne compromet pas le droit de comprendre et l'administration de la justice dans son ensemble. La plupart hésitent à vérifier systématiquement le niveau de compréhension des accusés, témoins ou jurés. Comme le souligne M. le juge Renaud:

«Le vérifier dans chaque cas peut constituer une atteinte aux droits, à la dignité de la personne [...]. Il est toujours difficile d'appliquer une règle de façon absolue.»

Tous reconnaissent, toutefois, qu'il faut adopter une méthode systématique pour déceler le problème du faible niveau d'alphabétisation et tenter d'y remédier. Le résumé de leur réflexion suit.

Comment déceler un faible niveau d'alphabétisation et les obstacles qui en découlent

Les indices

Madame la juge Nicholas souligne que les juges et les avocats doivent être sur leur garde pour déceler le problème.

Les accusés et les témoins peuvent chercher à cacher leur problème de différentes façons. Parmi celles-ci, on relève:

- déclarer avoir oublié ses verres;
-

- jeter un coup d'oeil sur un document, puis parler d'autre chose;
- devenir agressif, hargneux ou agité;
- se taire ou devenir peu communicatif.

Les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation peuvent ne pas faire le lien avec des dates, des heures ou des lieux donnés.

Dans les déclarations écrites, on peut aussi déceler le problème lorsque:

- le niveau de l'expression écrite et celui de l'expression orale de la personne ne correspondent pas;
- le texte est rédigé clairement et lisiblement, alors que la signature consiste en un gribouillis ou un signe.

La question directe

Suivant M^e Michael Edelson, avocat de la défense d'Ottawa:

«Si je vois une déclaration rédigée en lettres cursives élégantes, mais qui porte un gribouillis pour signature, je suis immédiatement sur mes gardes. Je me demande s'il s'agit bien de ce que la personne a déclaré, où si ce sont les policiers qui l'ont rédigée, puis la lui ont fait signer. Pour le vérifier, je lui demanderai directement "savez-vous lire et écrire?" ou je lui demanderai de me lire le premier paragraphe de la déclaration.»

Bien que certains juges et avocats soient réticents à demander à une personne si elle sait lire et écrire, d'autres ont souligné que l'on n'hésite pas à lui poser des questions d'ordre intime, ou sur l'usage de drogues et d'alcool, etc. La plupart conviennent que si l'on a des raisons de croire qu'une personne a des problèmes d'alphabétisation, la méthode directe est la meilleure. Demandez-lui simplement «Avez-vous de la difficulté à lire ou à écrire?»

Les juges peuvent inciter les avocats de la défense et de la poursuite à demander systématiquement aux

témoins et aux jurés s'ils ont de la difficulté à lire ou à écrire. Une évaluation du niveau d'alphabétisation peut être demandée dans le cadre d'un rapport présentenciel ou prédécisionnel.

Comprendre les obstacles liés à l'alphabétisation dans le système judiciaire

Ces obstacles et leurs conséquences sont examinés aux parties VI et VII.

Supprimer les obstacles

Ralentir

Suivant M^{me} la juge D. Nicholas:

«Il suffit parfois de ralentir. Pour le témoin, l'accusé ou la victime, c'est sa vie qui est en jeu. Nous avons l'obligation de nous assurer qu'ils comprennent toutes et chacune des étapes du déroulement de la procédure.»

Utiliser des termes simples

La technique de loin la plus utile pour s'assurer que tous comprennent ce qui se passe au tribunal est d'utiliser des termes simples, sans jargon juridique. Les juges et les avocats doivent chercher dans la mesure du possible à utiliser des termes clairs et à reformuler les termes «juridiques» qu'ils doivent malgré tout utiliser. Par exemple, après avoir lu le libellé juridique d'une accusation, d'une demande ou d'un «choix», ils peuvent le reformuler en langue courante.

Il existe plusieurs guides, dont certains ont été rédigés par la profession juridique, visant la simplification de la communication orale et écrite.¹⁰

Répéter les points importants

La plupart des gens qui ne peuvent consulter les écrits doivent se fier à leur mémoire. Répéter les points importants peut les aider à les comprendre et les mémoriser.

Vérifier que les gens comprennent

Il ne suffit pas toujours de demander aux gens s'ils comprennent, car plusieurs sont trop gênés pour reconnaître ouvertement qu'ils ne comprennent pas. En cas

de doute, demandez à la personne de vous expliquer de quoi il s'agit dans ses propres mots.

Les services de soutien

Les organismes locaux d'alphabétisation et des groupes tels que les sociétés John Howard et Elizabeth Fry peuvent être disposés à servir de «traducteurs» pour les personnes ayant des difficultés d'alphabétisation. Ils peuvent aussi proposer d'autres méthodes qui pourraient vous aider à déceler les indices de la présence d'un problème et à le résoudre.

L'alphabétisation comme élément de réinsertion sociale

Toutes les personnes consultées se sont dites d'avis qu'on ne peut «condamner» une personne à l'alphabétisation, car la formation ne peut, et ne devrait pas, constituer une façon d'exécuter une peine. Cependant, tous reconnaissent que le droit n'interdit pas de recommander pareille formation ou de la favoriser comme mesure de réinsertion parmi d'autres dans le cadre d'une ordonnance de probation ou de travaux communautaires. Certains juges ont affirmé qu'il leur arrive de suggérer à l'accusé de poursuivre sa formation afin d'acquérir les aptitudes qui lui permettraient de subvenir à ses besoins sans recourir au crime.

V L'importance du droit de comprendre dans la jurisprudence

En 1987, la Commission canadienne de détermination de la peine a reconnu l'importance de s'efforcer «d'accroître la clarté et la prévisibilité du processus, et d'élaborer une structure encourageant l'échange d'information entre toutes les parties concernées et touchées par le processus sentenciel.»¹¹ Elle a relié le besoin de comprendre à la confiance du public dans le système judiciaire.

La jurisprudence, surtout depuis 1991, a nettement mis l'accent sur cette exigence dans le système de justice pénale, et a souligné les rapports qui existent entre la compréhension et les droits reconnus par la *Charte*.¹² Les dispositions de la *Charte* les plus souvent invoquées pour confirmer le droit de comprendre sont les suivantes:

al. 10a) et b) :

Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

- a. d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b. d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

art. 14 :

La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas la langue

employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

par. 24(2) :

Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente *Charte*, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

La décision clé : *R. c. Evans*

Dans l'arrêt *R. c. Evans*¹³ rendu par la Cour suprême du Canada en 1991, M^{me} la juge McLachlin a souligné qu'en regard des al. 10a) et b) de la *Charte*, une personne n'est pas «informée» si elle n'a pas compris l'information qui lui a été donnée:

«Une personne qui ne comprend pas son droit n'est pas en mesure de l'exercer. L'objet de l'al 10b) est d'exiger des policiers qu'ils fassent connaître à la personne détenue son droit à l'assistance d'un avocat. Dans la plupart des cas, il est possible de conclure, d'après les circonstances, que l'accusé comprend ce qu'on lui dit. Dans ces cas, les policiers n'ont pas besoin de faire plus (à moins que le détenu n'indique qu'il veut retenir les services d'un avocat, auquel cas, les policiers sont tenus aux deuxième et troisième obligations mentionnées ci-dessus). Mais lorsque, comme en l'espèce il y a des signes concrets que l'accusé ne comprend pas son droit à l'assistance d'un avocat, les policiers ne peuvent se contenter de la récitation rituelle de la mise en garde relative à ce droit de l'accusé; ils doivent prendre des mesures pour faciliter cette compréhension.»¹⁴

Un adolescent à la capacité mentale limitée avait été déclaré coupable de meurtre au premier degré pour

l'assassinat brutal de deux femmes. Lors de son arrestation, il avait été informé de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat. Lorsque l'agent lui a demandé s'il comprenait ce droit, il a répondu qu'il ne savait pas ce que ce droit signifiait, mais l'agent a refusé de le lui expliquer, et il a refusé l'assistance d'un avocat. En outre, il avait été arrêté pour possession de marijuana, car les policiers croyaient que le meurtrier était son frère. Lorsque l'adolescent est devenu le principal suspect dans les deux meurtres, il n'a pas été informé qu'il était maintenant détenu sous cette inculpation, et on ne lui a pas non plus offert de nouveau de recourir l'assistance d'un avocat.

Cette décision a clairement relié le droit de comprendre au droit à un procès équitable. Elle pose le principe qu'un message n'a été communiqué que si le destinataire l'a compris.

La jurisprudence qui a suivi

Plusieurs décisions ont appliqué le principe posé dans l'arrêt Evans, et en ont élargi la portée. Bien que la plupart de ces décisions aient trait au droit de comprendre des personnes souffrant de handicaps mentaux ou de troubles de développement, ou dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, les principes qu'on y trouve s'appliquent tout autant aux personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation. En voici quelques exemples.

*R.c. Sawchuk*¹⁵

Dans cette affaire, la preuve médicale établissait que l'accusé souffrait d'arriération mentale et de trouble déficitaire de l'attention, ce qui affectait sa mémoire. Bien que le policier ait reconnu qu'il savait que l'accusé était de faible intelligence, il n'a pas simplifié les termes utilisés pour lui faire la mise en garde usuelle et l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat. Il ne s'est pas assuré que l'accusé comprenait ce qu'on

lui disait. Suivant le médecin expert, l'accusé n'aurait pas compris la notion de mise en garde, ni le terme «incendie criminel» (*arson*) utilisé dans l'inculpation. Le juge a par conséquent décidé que ses déclarations n'étaient pas volontaires et étaient donc irrecevables en preuve.

Quelle leçon les tribunaux peuvent-ils tirer de cette décision en ce qui concerne les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation?

R.c. Kharsekin¹⁶

Bien que de nombreuses personnes ayant des problèmes d'alphabétisation aient un niveau élevé d'intelligence, la plupart (comme l'accusé en l'espèce) ne comprendraient pas la notion de mise en garde, ni un terme technique comme «incendie criminel» (*arson*), car la langue orale du droit pénal reflète sa langue écrite, et non la langue courante.

Cette affaire de Terre-Neuve, décidée en 1992, portait sur un meurtre à bord d'un chalutier russe. Quelque 18 heures après le meurtre, deux policiers sont montés à bord pour rencontrer l'accusé. Le capitaine servait d'interprète. Lorsque les policiers ont fait la mise en garde et informé l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat, on a constaté que le capitaine avait de la difficulté à traduire ces concepts.

La déclaration de l'accusé a été jugée irrecevable au motif que *«tenter» d'expliquer des concepts juridiques abstraits à une personne qui n'a pas de système de référence pour ces droits [...] par le truchement d'une traduction approximative de son supérieur, n'est pas suffisant.»*¹⁷

Quelle leçon les tribunaux peuvent-ils tirer de cette décision en ce qui concerne les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation?

Les obstacles que créent les problèmes d'alphabétisation peuvent former une sorte de prison qui exclut les aspects de la vie qui exigent de lire et d'écrire, et en particulier ceux qui ne font pas partie de la vie quotidienne. De nombreuses personnes ayant des problèmes d'alphabétisation, comme l'accusé en l'espèce, n'ont pas de «système de référence pour ces droits».

De plus, les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation ont souvent une piètre estime de soi et

sont particulièrement intimidées par les personnes en situation d'autorité. Nombreuses sont celles qui, si elles étaient interrogées par une personne en situation d'autorité, ressentiraient la tension et la gêne que l'accusé en l'espèce ressentait probablement du fait que son capitaine, une personne en situation d'autorité par rapport à lui, servait d'interprète. Il s'agit là de facteurs qui peuvent aggraver les obstacles à la compréhension auxquelles ces personnes doivent faire face.

R.c. Hollis¹⁸

Il s'agit d'un arrêt rendu en 1992 par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique sur une accusation de conduite en état d'ébriété. La Cour a statué quo, s'il y a des indices que la personne détenue ne comprend pas son droit de recourir à l'assistance d'un avocat, il y a l'obligation de donner des explications additionnelles ou d'en faciliter la compréhension. Bien que la décision d'exercer son droit de recourir à l'assistance d'un avocat doive être une décision éclairée, *«en l'absence d'indices au contraire, une réponse affirmative à la question "comprenez-vous ?" supposera nécessairement une compréhension suffisante du point de vue constitutionnel.»*¹⁹

Quelle leçon les tribunaux peuvent-ils tirer de cette décision en ce qui concerne les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation?

Dans cette affaire, le tribunal a fait reposer sur l'accusé lui-même la responsabilité de faire part du fait qu'il ne comprenait pas. La personne ayant un faible niveau d'alphabétisation a probablement passé toute sa vie à chercher à le cacher. On peut donc douter qu'elle reconnaîtra volontiers ne pas savoir lire ou écrire. Il est important que les policiers, les avocats de la défense et les autres fonctionnaires judiciaires vérifient si les accusés, les témoins et les jurés comprennent vraiment ou non.

Deux décisions qui mentionnent le faible niveau d'alphabétisation comme un facteur pertinent au droit comprendre

La jurisprudence mentionne rarement le faible niveau d'alphabétisation, mais deux affaires récentes en font état comme obstacle à l'exercice par l'accusé des droits que lui reconnaît la *Charte*.

Dans *R. c. Roberts*²⁰, une affaire relative aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en matière de fouille, de perquisition et de saisie, le tribunal a reconnu dans ses motifs que «*l'accusé est analphabète et a peu de scolarité [...]. Le tribunal est convaincu que l'accusé n'a pas compris ce que l'Administration fiscale a cherché à lui communiquer [...]. Les techniques d'enquête utilisées en l'espèce présentaient de graves lacunes. En particulier, l'énoncé des droits de l'accusé était purement pro forma [...]. L'enquêteur savait que l'accusé avait peu de scolarité, et qu'il fallait déployer des efforts particuliers dans le cadre de l'entrevue [...]. En l'espèce, il a été porté atteinte aux droits protégés par l'art. 7 et l'al. 10b).*»²¹

Dans l'autre affaire, *R. c. Lim*²², l'accusé, d'origine chinoise, comprenait très peu l'anglais. Lorsqu'il a été arrêté et qu'on l'a informé de ses droits, il a dit ne pas comprendre. On l'a amené au poste et on lui a montré une affiche en chinois. Le policier croyait que le libellé de l'affiche informait l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat. Le juge a souligné qu'«*aucune preuve n'établit que l'accusé lisait le chinois*»²³. C'est là un des facteurs qui ont amené le juge à conclure qu'il avait été porté atteinte au droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat.

Quelle leçon les tribunaux peuvent-ils tirer de cette décision en ce qui concerne les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation?

Bien qu'en général les tribunaux aient eu tendance à exiger que l'accusé ou son avocat établissent le manque de compréhension, le tribunal a, dans ces deux affaires, estimé que le faible niveau d'alphabétisation de l'accusé avait pu faire obstacle à sa capacité de comprendre pleinement ses droits. Quoique ces décisions n'aient pas exclu expressément l'obligation d'établir le manque de compréhension, elles donnent à entendre que les policiers et les fonctionnaires judiciaires devraient être conscients des obstacles que peut entraîner le faible niveau d'alphabétisation de l'accusé.

VI Les obstacles au droit de comprendre dans le système de justice pénale

Les intervenants en matière d'alphabétisation et dans le système judiciaire, les avocats et les juges consultés pour l'élaboration du présent manuel ont relevé certains des obstacles qu'entraîne dans le système judiciaire, et en particulier dans le système de justice pénale, un faible niveau d'alphabétisation.

Les obstacles pour l'accusé

La terminologie juridique, le processus judiciaire et les actes de procédure

Bien que les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation aient souvent un vocabulaire limité ou des difficultés de compréhension, elles ont habituellement mis au point des méthodes pour obtenir et mémoriser l'information voulue. Ces méthodes sont insuffisantes dans le contexte juridique. Le «jargon juridique» est une véritable langue étrangère pour la plupart des justiciables, qu'ils sachent lire et écrire ou non. Les sociétés John Howard et Elizabeth Fry, ainsi que les autres organismes de service social consultés, ont constaté que la plupart de leurs clients demandent de l'aide pour comprendre les actes de procédure à toutes les étapes du processus judiciaire. Il y a de nombreuses décisions à prendre à chaque étape, ce qui suppose qu'une masse d'information doit être communiquée, comprise, mémorisée et utilisée.

Suivant le jurilinguiste Phil Knight :

«Ce n'est pas que nous soyons fautifs ou mal intentionnés, mais nous sommes tous humains, et nous réagissons très humainement aux institutions judiciaires. Ceux d'entre nous qui sommes de ce côté-ci du comptoir présumons que tous savent lire et écrire comme nous, et les citoyens qui viennent au comptoir ne nous diront pas volontiers "Excusez-moi je ne sais pas lire et je ne comprend pas ce papier que vous m'avez envoyé. Je sais que je dois faire quelque chose. Ce n'est pas que je ne m'en suis pas occupé, c'est seulement que je ne savais pas ce que ça disait."»

Le faible niveau d'alphabétisation et les besoins qui en découlent sont rarement décelés

De nombreux intervenants dans le système de justice pénale ignorent que les gens qu'ils rencontrent ont des problèmes d'alphabétisation. Même s'ils s'en doutent, ne disposent d'aucun mécanisme ou outil pour le vérifier.

«L'accusé ne voit souvent le policier qui l'arrête que pendant une dizaine de minutes, par contre, il peut rester plus de quatre heures avec l'enquêteur. Ce même accusé peut voir son avocat pendant très peu de temps, s'il a, par exemple, plaidé coupable et veut accélérer les choses ou il peut rencontrer son avocat à plusieurs reprises, et donc, passer avec lui plusieurs heures, selon ce qu'exige l'affaire. Les procureurs de la Couronne voient habituellement l'accusé rapidement au tribunal lors de sa première comparution et lors de l'audience sur sentence ou ils (l'accusé, l'avocat, le procureur de la Couronne, le juge) peuvent se trouver au procès dans la même salle d'audience, en s'observant plus ou moins, pendant plusieurs mois.

Que le contact dure quelques minutes ou plusieurs heures, la question du degré d'alphabétisation de l'accusé n'est généralement pas soulevée, à moins

que l'on demande à l'accusé de lire un document ou que celui-ci soulève lui-même cette question [...].

Entre-temps, divers professionnels ont interrogé, questionné, contre-interrogé l'accusé, ont rempli des formules le concernant et lui ont demandé des renseignements, enfin, tous ont entendu l'accusé parler. Finalement, ce n'est que lorsque l'accusé comparait devant le tribunal et qu'on lui demande de lire la formule de serment que les professionnels découvrent que l'accusé est en fait un analphabète fonctionnel.»²⁴

De nombreux juges, avocats et policiers estiment qu'il est insultant pour l'accusé de lui demander s'il sait lire.

«Nous demandons aux gens de nous fournir tous les détails sur ce qui les a amenés à commettre l'infraction et tous les détails concernant celle-ci. Nous leur posons des questions sur leur vie familiale, sur leurs relations avec leurs amis(es) et partenaires. Nous les interrogeons sur leurs habitudes en matière de drogue, d'alcool et de sexe. Nous leur demandons quels sont leurs antécédents professionnels. Mais nous ne pouvons pas leur demander savent lire et écrire parce que cela serait "trop gênant" pour eux. L'accusé se trouve dans une situation où l'on veut tout savoir sur lui. Son degré d'alphabétisation fait partie de tout cela et a des répercussions sur tous les autres aspects de sa vie.»²⁵

Les gens qui comparaissent devant les tribunaux ont souvent des problèmes plus urgents que leur problème d'alphabétisation. Ils peuvent ne pas prendre conscience qu'ils ont un problème d'alphabétisation, ou ne pas comprendre les conséquences que ce problème a sur leurs choix et leur situation. Ils ne mentionnent à peu près jamais leur problème d'alphabétisation et reconnaissent rarement qu'ils ne comprennent pas.

Les intervenants dans le domaine disent que les personnes ayant des problèmes d'alphabétisation n'ont généralement pas une estime de soi et une confiance en soi suffisantes pour contester le système. Elles sont intimidées par les autorités. Les policiers et les juges et avocats consultés par la Société John Howard ont convenu que les gens acquiesceront à à peu près n'importe quoi pour que ça finisse. Elles veulent seulement sortir, que ce soit de l'auto-patrouille, du bureau de l'avocat ou du tribunal.

Un accusé peut franchir toutes les étapes du proces sus judiciaire sans que quiconque s'aperçoive qu'il a un problème d'alphabétisation. Les intervenants auprès des femmes contrevenantes nous ont dit savoir que la plupart ont des problèmes d'alphabétisation, mais qu'aucune ne le mentionne. Elles ont souvent huit années de scolarité, mais des aptitudes équivalentes à une quatrième année. Par exemple, une femme avait fait défaut de respecter une ordonnance de mise en liberté provisoire. On a constaté plus tard à la maison de transition qu'elle ne savait que signer son nom et qu'elle n'avait pas compris l'engagement qu'elle avait signé.

Même si le problème est décelé, il se peut qu'il soit mal compris ou réglé

Les conséquences d'un faible niveau d'alphabétisation sont généralement mal comprises, autant par les accusés que par les professionnels du système judiciaire. Si ceux-ci constatent que l'accusé a des difficultés, ils peuvent croire régler le problème en lui communiquant l'information oralement, puis en lui demandant s'il a compris. Ils maîtrisent la situation, et l'accusé n'a pas l'occasion d'apprendre et d'exercer lui-même un certain contrôle.

Il arrive souvent qu'on blâme les personnes qui ne savent pas lire ou écrire. On présume qu'elles ont eu le choix, ou qu'elles refusent de s'améliorer. On croit généralement que «tous ont des chances égales» et que le système est équitable. L'analphabétisme est assimilé

à l'incapacité de comprendre, d'apprendre et de prendre des décisions. Ces préjugés risquent fort d'avoir une influence sur l'issue des instances judiciaires:

«Je pense que lorsque les intervenants du système de justice pénale sont placés en face d'une personne qui a un faible niveau d'alphabétisation, la plupart d'entre eux ont tendance à les ignorer comme s'ils n'en faisaient pas partie. On leur donne bien certains renseignements, mais cela ne leur dit pas grand chose et ils se sentent encore plus stupides. On les traite comme des enfants et non comme des adultes qui ont un problème de lecture ou de compréhension ou, appelons ça, d'alphabétisation et on les traite comme s'ils étaient incapables de comprendre et les gens ne leur consacrent pas suffisamment de temps pour leur donner des explications et ils ne critiquent pas le système, pourquoi le feraient-ils [...].»²⁶

Soyons justes, il ne faut pas mettre sur le dos des professionnels les problèmes systémiques. Le système est surchargé, et tous ont une charge de travail très lourde. Il faut travailler vite et bien. C'est sans doute en raison de ces pressions que les communications entre le secteur de l'alphabétisation et des services sociaux et celui de la justice sont déficientes.

Les obstacles à chaque étape

L'alphabétisation et l'inculpation

Les problèmes d'alphabétisation peuvent jouer un rôle dans l'inculpation. Il se peut que la personne inculpée n'ait pas eu l'intention de commettre une infraction: elle peut ne pas avoir compris quelles étaient ses obligations, ou la façon dont les choses fonctionnent. Par exemple, un avocat d'une clinique d'aide juridique nous a relaté qu'une femme ne sachant pas lire, qui magasinait habituellement dans un magasin où les caisses étaient indiquées par une affiche représentant une

caisse au-dessus de celles-ci, cherchait une caisse dans un autre magasin où il n'y avait pas de pareilles affiches. Elle est sortie à l'extérieur du magasin, où se trouvaient des porte-vêtements, avec ses articles, et a été arrêtée pour vol à l'étalage.

D'autre part, l'infraction peut être imputable aux problèmes sociaux ou économiques reliés à un faible niveau d'alphabétisation. Bien que celui-ci ne soit pas une cause directe d'un comportement délinquant, il y a une corrélation entre celui-ci et les désavantages, passés et présents, et les occasions limitées, que connaît le délinquant. Les gens qui ont des problèmes d'alphabétisation ressentent souvent un sentiment d'aliénation et démontrent peu de loyauté envers leur collectivité. Ils ne demandent habituellement de l'aide que lorsque les problèmes s'accumulent.

Certaines accusations découlent directement de l'incapacité à lire. Les avocats de la défense disent qu'il arrive souvent que leurs clients n'aient pas avec eux les documents qu'on leur a remis, ou qu'ils soient chiffonnés comme s'ils étaient restés un mois dans leur poche. Si un prévenu ne comparait pas quand il le doit, un mandat est lancé contre lui. Un avocat nous a parlé d'un de ses clients, qui avait été inculpé d'une seule infraction, mais qui faisait l'objet de 20 mandats pour violation de conditions.²⁷

L'ignorance du système juridique joue dès que la personne est arrêtée. Il est probable qu'elle ne comprend pas pleinement ses droits. La formulation de la mise en garde est technique et compliquée. Un policier nous a dit «Je me suis toujours demandé pourquoi quelqu'un ferait une déclaration après l'avoir entendue. Elle est interminable, elle est difficile à lire, et encore plus à comprendre.»

Comme le relate M^e Michael Edelson:

«Nous nous concentrons de plus en plus sur les droits protégés par la Charte, pour nous assurer que l'accusé sait quels sont ces droits. Malheureusement, cela est souvent devenu la simple lecture d'une formule, et il est rare que le policier vérifie que la personne a vraiment compris.»

Si le prévenu ne peut rédiger sa propre déclaration, elle le sera par quelqu'un d'autre, et reflétera habituellement les questions posées par le policier. On peut n'y retrouver que des extraits de ce que le prévenu a dit, ou celui-ci peut avoir omis des détails utiles pour la défense. Il se peut que le policier reformule les réponses du prévenu, et que celui-ci ne comprenne pas la nouvelle formulation, ou craigne de soulever la question. Le prévenu ne comprend peut-être pas ses droits, ou n'ose pas demander que la déclaration soit modifiée. Sa crédibilité peut en souffrir s'il cherche à la modifier ou à y ajouter à l'audience. Quoi qu'il en soit, il ne peut la relire pour vérifier qu'elle reproduit fidèlement sa pensée.

Comme le relate M^e Michael Edelson:

«Dans une récente affaire de meurtre à Toronto, on prétendait que l'accusé avait fait une confession. Après avoir rencontré son client à plusieurs reprises, l'avocat a cru que la confession n'était pas de son client. Elle ne correspondait pas à sa façon de parler, aux expressions qu'il utilisait, à sa syntaxe. Il a demandé à un expert en linguistique de rencontrer son client. Celui-ci l'a vu pendant quelque huit heures et a étudié son discours. On a conclu que les policiers avaient rédigé la confession puis la lui avait fait signer. Le type était un analphabète fonctionnel, on a conclu que l'organisation et la teneur de la narration n'étaient pas de lui.»

Les forces policières occupent une position privilégiée pour déceler les problèmes d'alphabétisation. S'ils le sont à cette étape, cela peut avoir une incidence importante tant sur l'équité du procès que sur les chances d'une issue positive. Le Programme de mesures de déjudiciarisation offre la possibilité d'aborder la question de l'alphabétisation.

Retenir les services d'un avocat

Il est de plus en plus difficile d'obtenir les services d'un avocat, vu les coupures subies par les régimes d'aide juridique de tout le pays. De plus en plus de justiciables comparaissent sans l'assistance d'un avocat. Certains ne savent pas comment trouver un avocat, ou ne peuvent compter sur une autre personne pour les aider à en trouver un.

Ceux qui interviennent auprès des contrevenants et des clients désavantagés disent qu'il leur arrive souvent de devoir leur lire et leur expliquer des documents. S'ils leur demandent ce qui s'est passé à date, ils constatent souvent que leurs clients ont déjà signé des documents sans les comprendre. Un avocat de la défense dit qu'au début, il lit tout à ses clients, mais que «cela ne dure pas plus d'une semaine».

Comme nous l'avons déjà souligné, certains avocats estiment qu'il n'est pas nécessaire que leurs clients sachent lire ou comprennent la documentation ou le processus. Ils se considèrent comme une sorte de tampon entre eux et le système. Ils leur donnent des explications orales, ou leur disent simplement de ne pas s'inquiéter. Il se peut toutefois que le client ne comprenne pas les termes employés pour donner les explications. Les avocats sont des gens occupés, et certains croient que le client n'a qu'à savoir le minimum. Certains sont d'avis, cependant, que ce ne sont pas tous les consentements qui sont «éclairés».

«Je suis sûr que la moitié d'entre eux ne savent pas à quoi ils consentent, en tout cas, ils ne

donnent pas un consentement éclairé et je considère qu'il s'agit là d'un problème très grave, presque d'un problème d'éthique...»²⁸

Le rapport pré-sentenciel

Le rapport pré-sentenciel ou prédécisionnel a souvent une influence déterminante sur la peine. Il s'agit d'un exposé des antécédents familiaux, scolaires et professionnels de l'accusé. Aucun des juges, avocats et policiers consultés pour l'élaboration du présent manuel ne se souvient qu'un rapport ait fait état du niveau d'alphabétisation de l'accusé, et aucun n'a jamais recommandé au tribunal que l'on vérifie ce niveau, ou que l'on prenne des mesures correctrices.

Une intervenante au tribunal de la Société Elizabeth Fry a dit que le formulaire de rapport pré-sentenciel était si compliqué qu'elle-même avait de la difficulté à en comprendre les questions.

Il se peut que l'agent de probation ou l'avocat n'ait pas le temps d'examiner le rapport avec l'accusé. Si l'accusé ne sait pas lire, ou qu'on ne lui donne qu'un bref résumé du rapport, celui-ci peut renfermer des erreurs ou des omissions nuisibles pour l'accusé.

Conséquences pour le procès et la détermination de la peine

Il se peut que l'accusé ne comprenne pas l'importance de ce qui se passe, et que le juge et les avocats ne comprennent pas la mesure dans laquelle son faible niveau d'alphabétisation a eu une incidence sur l'infraction et le procès. On accepte habituellement la réponse de l'accusé à la question «comprenez-vous ?» (généralement «oui») comme véridique. Cependant, les gens qui connaissent des difficultés d'alphabétisation disent toujours comprendre pour ne pas révéler leur problème. Suivant un juge de l'Alberta qui a participé à l'étude, les avocats devraient consacrer plus d'attention aux «observations sur la peine». Il incombe souvent à l'accusé de mentionner les problèmes qu'il connaît, ce qui lui demande beaucoup de courage et se produit rarement.

La terminologie et les coutumes judiciaires sont intimidantes et mal connues. Si l'accusé a un faible niveau d'alphabétisation, ou a de la difficulté à s'exprimer, il se peut qu'il n'ait pas suffisamment confiance en lui-même pour prendre la parole, ou ne connaisse pas les termes appropriés, ou n'ait pas les renseignements à vouloir pour s'adresser aux personnes à qui il doit parler d'une façon que celles-ci comprendront. Il risque de se voir infliger une peine plus lourde parce qu'il semble ne pas vouloir coopérer, ce qui n'est souvent que le résultat d'une faible confiance en soi.

La plupart des programmes thérapeutiques, tels que la maîtrise de la colère ou le traitement de la toxicomanie, sont fondés sur des textes. La capacité des personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation de participer aux programmes dont elles ont besoin ou qu'elles sont tenues de suivre peut en être affectée. Si l'ordonnance de probation prévoit que l'accusé doit suivre pareils programmes, il risque de ne pouvoir respecter cette condition en raison de ses difficultés d'alphabétisation.

Les personnes qui connaissent des problèmes d'alphabétisation et qui sont assujetties à une ordonnance de probation ont souvent de la difficulté à comprendre en quoi consistent les conditions de l'ordonnance, ce qui peut avoir pour résultat la violation d'une condition et de nouvelles accusations.

Les obstacles pour les victimes et les témoins

Les obstacles auxquels font face les victimes et les témoins sont souvent les mêmes que ceux qui confrontent les accusés. Il faut toutefois attirer l'attention sur deux points en particulier.

L'assignation ou la citation à comparaître

Comme le raconte le jurilinguiste Phil Knight:

«Une adolescente de 13 ans, habitant chez ses parents, était victime d'un voyeur qui l'observait

par la fenêtre. Elle s'est plainte à la police. Peu après, elle a reçu une assignation disant: "Sa Majesté vous ordonne de comparaître à x heures et date pour témoigner". Elle savait lire et était consciente de l'importance du document, mais n'en était pas moins préoccupée. Elle est venue me voir et m'a demandé: "Qu'est-ce qu'une assignation à comparaître?"

Je l'ai lue et me suis demandé: "De quel côté pense-t-elle qu'ils sont ?" À la lire, on aurait pu croire que la criminelle, c'était elle. Mais si elle n'avait pas su lire ? Elle deviendrait alors une criminelle, pouvant être arrêtée pour ne pas s'être présentée au tribunal au moment prévu. Pourtant, elle était la victime.»

Le libellé formaliste de l'assignation ou de la citation à comparaître, y compris son titre même, sont difficiles à comprendre pour la plupart des gens, et non seulement pour les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation. La plupart des gens, et en particulier les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation, ont de la difficulté à comprendre qu'il ne s'agit en fait que d'une convocation au tribunal à un jour et une heure donnés.

L'interrogatoire et le contre-interrogatoire

Chez plusieurs témoins, l'interrogatoire et le contre interrogatoire sèment la confusion. Ils ne comprennent pas pourquoi la poursuite les attaque, alors qu'ils croyaient qu'elle était «de son côté». La nature contradictoire de notre système de justice pénale intimide plusieurs témoins. Là encore, puisque les gens ayant un faible niveau d'alphabétisation ont une piètre estime de soi, et craignent les personnes en situation d'autorité, ils peuvent avoir de la difficulté à comprendre des questions qu'ils comprendraient sans problème dans leur vie quotidienne. De plus, il n'est pas rare que l'on demande à un témoin d'examiner un élément de preuve documentaire. Le tribunal suppose que le témoin

peut le lire et donc l'identifier de façon fiable. La plupart des fonctionnaires judiciaires tiennent pour acquis que les témoins savent lire. Le témoin qui a des difficultés à lire tentera par tous les moyens de le dissimuler. Cela ne peut que porter atteinte à l'administration de la justice.

Certains avocats soulignent aussi que le témoin qui a un faible niveau d'alphabétisation peut ne pas sembler digne de foi. Bien que plusieurs soient très intelligents, leurs carences sur le plan de l'alphabétisation font que leur façon de raisonner et de mémoriser diffèrent de celle des personnes alphabétisées. Leurs réponses peuvent donc sembler illogiques. Certains peuvent demeurer muets, se refermer sur eux-mêmes ou devenir agressifs en raison de leur gêne ou afin de masquer leur incapacité à comprendre les questions ou le processus.

**Avant que
les menaces
ne se
transforment
en infraction**

Les intervenants de la Société Elizabeth Fry disent que les obstacles découlant d'un faible niveau d'alphabétisation ou d'information amènent certaines de leurs clientes à renoncer à obtenir un engagement de garder la paix d'un conjoint violent. Le juge de paix s'attend à ce qu'elles rédigent elles-mêmes l'engagement. Il se peut qu'elles n'aient pas bien compris ce que suppose un engagement, et notamment le fait qu'elles devront s'adresser au tribunal si l'autre partie refuse de le signer.

Les obstacles pour les jurés

**Le choix du
jury**

Les avocats consultés conviennent qu'on ne questionne pas les candidats jurés sur leur niveau d'alphabétisation, ni même sur leur connaissance de la langue du procès, habituellement l'anglais ou le français²⁹.

Habituellement, les candidats jurés répondent aux questions par un simple «oui» ou «non».

**L'examen des
éléments de preuve
documentaire**

Les jurés sont souvent appelés à examiner des éléments de preuve documentaire. Le juré qui ne sait pas lire ne le révélera sans doute pas aux autres jurés, et encore moins au juge. Dans ce cas, tous les jurés ne disposeront pas de la même information.

**Les directives au
jury**

Bien que le juge donne ses directives au jury verbalement, il se peut qu'il n'emploie pas des termes courants. S'il renvoie à des éléments de preuve documentaire, à des textes législatifs ou aux droits reconnus par la *Charte*, une personne ayant des difficultés d'alphabétisation risque de ne pas le comprendre, ou de mal le comprendre. Même si le juge demande au jury dans son ensemble «Comprenez-vous ?», la nature formaliste et intimidante du processus judiciaire, et l'importance attachée aux fonctions de juré, font qu'il est probable que tous les jurés, mais plus particulièrement ceux ayant un faible niveau d'alphabétisation, seront gênés d'admettre ne pas comprendre.

VII Quelques répercussions des problèmes d'alphabétisation sur les tribunaux

Les problèmes d'alphabétisation peuvent limiter l'accès à la justice

La section de Colombie-Britannique de l'Association du Barreau canadien a publié une trousse à l'intention des avocats intitulée «*Communicating Clearly*». Elle vise à aider les avocats à rendre plus «conviviaux» leurs rapports avec leurs clients ayant des difficultés d'alphabétisation. On y lit notamment ceci:

«Le Groupe de travail sur l'alphabétisation et le système judiciaire a conclu en 1992 que le système judiciaire pouvait être intimidant pour les adultes qui ne peuvent utiliser les documents juridiques. Ils hésitent donc à intenter des recours. Les documents juridiques peuvent constituer un formidable obstacle à l'accès au système judiciaire.

Une mauvaise communication entre vous et votre client peut empêcher celui-ci de vous donner les instructions voulues, et vous empêcher d'obtenir la mesure de redressement indiquée pour votre client.»³⁰

Le faible niveau d'alphabétisation d'un client nuit à l'accès à la justice d'autres façons aussi. Les personnes ayant des difficultés d'alphabétisation n'exploitent habituellement pas toutes les avenues qui leur sont ouvertes. Par exemple, dans l'intervalle entre la décision

et la détermination de la peine, le contrevenant peut consulter un agent de service communautaire. Ceux qui oeuvrent auprès de contrevenants ayant un faible niveau d'alphabétisation disent que ceux-ci, comme les autres personnes souffrant d'un handicap, ne savent pas mettre cette ressource à profit.

On peut accuser les tribunaux de discrimination systémique envers les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation

Suivant M. le juge John Maher, l'administration de la justice pénale est coupable de «discrimination systémique» à l'endroit des analphabètes fonctionnels.

«Cette discrimination est pour l'essentiel invisible. Elle transcende les différences de race, de sexe et de culture, bien que plusieurs des personnes qui en sont victimes souffrent également de ces autres formes de "discrimination systémique". En raison des stigmates sociaux qui s'y rattachent (dans une large mesure par les victimes elles-mêmes), ses victimes favorisent souvent son invisibilité, en tentant de dissimuler leur problème.»³¹

Il poursuit ainsi:

«Tout ce que l'on entend par "discrimination systémique", c'est que c'est le "système" qui par sa nature, traite les personnes d'une catégorie différemment en raison de leur appartenance à cette catégorie [...] La "discrimination systémique" exercée par le système judiciaire à l'endroit des personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation a deux sources: premièrement, les exigences courantes du système, comme celles de la société en général, veulent que les personnes sachent lire et écrire, comprennent l'information écrite et soient en mesure de l'utiliser; deuxièmement, la plupart des fonctionnaires judiciaires tiennent

pour acquis que les personnes qui se présentent au tribunal, qu'il s'agisse de témoins ou de parties (les victimes et les accusés), ont cette capacité.»³²

Le manque de solutions aux difficultés des personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation peut réduire l'efficacité du système judiciaire

Si un témoin a des difficultés à lire, et ne comprend pas une lettre ou une assignation qui exige qu'il se présente au tribunal à une date et une heure données, son omission de se présenter entraînera des retards et des coûts superflus. Le coût des appels dans les affaires relatives au droit de comprendre de l'accusé sont appréciables, comme en témoignent les nombreuses affaires fondées sur l'omission de comprendre, depuis 1991 seulement.³³

L'omission de prendre en compte les problèmes d'alphabétisation risque d'entraîner des erreurs judiciaires

Les décisions judiciaires dont nous avons fait état illustrent le risque d'erreurs judiciaires qui existe si l'on ne prend pas en compte les problèmes d'alphabétisation et si les intervenants dans le système judiciaire n'y apportent pas de solutions.

Certains accusés n'ont à faire face au système judiciaire qu'en raison d'un acte fautif ou erroné causé par leur faible niveau d'alphabétisation. Ces personnes ne contestent habituellement pas la procédure judiciaire. Elles plaident coupables plus souvent parce qu'elles ne comprennent pas le système contradictoire. Elles ont de la difficulté à se défendre ou à donner des instructions à leur avocat.

Les personnes qui ne comprennent pas le fonctionnement du système judiciaire perdent confiance dans celui-ci

Empiriquement, on peut conclure que la plupart des plaintes formulées contre des avocats sont reliées au manque de communication. Bien que certaines de ces plaintes aient trait à l'omission de répondre aux appels téléphoniques ou aux lettres, de nombreux avocats conviennent que la source de la plainte est souvent un problème d'alphabétisation.

- Une intervenante en matière de droits des victimes se rappelle s'être présentée au tribunal avec la victime d'une tentative de meurtre. Celle-ci était terrifiée. Bien qu'elles eurent passé en revue ce qui allait arriver, la victime a pris peur lorsqu'elle a cru que l'avocat de la poursuite l'interrogeait comme s'il prenait parti pour l'accusé . Elle s'est enfuie de la salle d'audience, et l'accusation a été rejetée.
 - Une avocate affirme que la majorité des femmes qu'elle a interviewées à la Prison des femmes de Kingston lui ont dit que la plupart des avocats ne leur disaient pas à quoi s'attendre au tribunal, et qu'elles ne savaient pas ce qui s'était produit au tribunal
 - Un autre intervenant mentionne que le cynisme qu'éprouvent beaucoup de gens à l'égard des avocats est exacerbé lorsque leur avocat ne les aide pas à comprendre leur dossier ou ce qui se passe au tribunal. Il dit que de nombreux accusés croient que leur avocat préfère qu'ils ne comprennent pas ce qui se passe, de sorte qu'il pilote le dossier seul. «Trop souvent, ils ont l'impression que leur avocat leur dit que s'ils ne comprennent pas, il ne faut pas s'en faire, parce que, "faites moi confiance, moi je comprend".»
-

La sensibilisation du personnel judiciaire aux problèmes d'alphabétisation peut réduire la criminalité et désengorger les rôles

Les problèmes d'alphabétisation constituent souvent un facteur déterminant de la criminalité. Il est difficile dans ce cas de tenter de résoudre les autres problèmes (socio-économiques, professionnels, médicaux). Si on punit la personne sans l'aider à résoudre ces problèmes, il lui sera difficile de vivre sans retomber dans la criminalité lorsqu'elle sera relâchée.

VII Comment rejoindre les organismes d'alphabétisation

Les Pages jaunes renferment maintenant une rubrique Apprendre, qui permet aux intéressés de savoir où appeler dans leur localité pour rejoindre les organismes d'alphabétisation. Les regroupements d'organismes d'alphabétisation du pays offrent aussi des renseignements sur les ressources locales en matière d'alphabétisation.

Regroupements nationaux

Rassemblement canadien pour l'alphabétisation

458, rue MacLaren, 2e étage
Ottawa (Ont.) K1R 5K6
Tél: (613) 563-2464
Télé: (613) 563-2504

Fédération canadienne pour l'alphabétisation en français

235, chemin de Montréal, pièce 205
Vanier (Ont.) K1L 6C7
Tél: (613) 749-5333
Télé: (613) 749-2252

Regroupements provinciaux et territoriaux

Yukon Learn

308-A, rue Hanson
Whitehorse (Yuk.) Y1A 1Y6
Tél.: (403) 668-6280
Télé: (403) 633-4576

NWT Literacy Council

C.P. 761
Yellowknife (T.-N.-O.) X1A 2N6
Tél: (403) 873-9262
Télé: (403) 873-0423

Association franco-yukonnaise

C.P. 5205
Whitehorse (Yuk.) Y1A 4Z1
Tél: (403) 668-2663
Télé: (403) 668-3511

Fédération franco-téNOise

C.P. 1325
Yellowknife (T.-N.-O.) X1A 2N9
Tél: (403) 920-2919
Télé: (403) 873-2158

Literacy BC

Pièce 622
510, rue West Hastings
Vancouver (C.-B.) V6B 1L8
Tél: (604) 684-0624
Télé: (604) 684-8520
1-800-663-1293

Alberta Association for Adult Literacy

a/s AVC, 332, 6 av. S.E., 211 RMP
Calgary (Alb.) T2G 4S6
Tél.: (403) 297-4994
Télé: (403) 297-4849
Literacy Helpline: 1-800-767-3231

Centre éducatif communautaire de l'Alberta

8406, 91e rue
Edmonton (Alb.) T6C 4G9
Tél.: (403) 468-1582
Télé: (403) 465-8760

Saskatchewan Literacy Network

C.P. 1520
Saskatoon (Sask.) S7K 3R5
Tél.: (306) 653-7368
Télé: (306) 933-6490

Service Fransaskois d'éducation aux adultes

Corporation du Collège Mathieu
Gravelbourg (Sask.) S0H 1X0
Tél.: (306) 648-3129
Télé: (306) 648-2295

Literacy Partners of Manitoba

998-167, av. Lombard
Winnipeg (Man.) R3B 0V3
Tél.: (204) 947-5757
Télé: (204) 944-9918

Pluri-Elles, Centre Alpha

674, rue Langevin
Saint-Boniface (Man.) R2H 2W4
Tél. (204) 233-1735
Télé: (204) 233-0277

Ontario Literacy Coalition

365 est, rue Bloor
Pièce 1003
Toronto (Ont.) M4W 3L4
Tél.: (416) 963-5787
Télé: (416) 963-8102

Regroupement des groupes francophones d'alphabétisation populaire de l'Ontario

777, rue Bay
Pièce 2005
Toronto (Ont.) M5G 2C8
Tél.: 1-800-420-4065
Télé: (416) 591-7443

Literacy Partners of Quebec (L.P.Q.)

3040 ouest, rue Sherbrooke
Pièce 4B.1
Montréal (Qué.) H3Z 1A4
Tél.: (514) 931-8731, poste 1413
Télé: (514) 931-5181

Équipe interrégionale en alphabétisation

3575, boul. St-Laurent
bureau 535
Montréal, (Qué.) H2X 2T7
Tél.: (514) 287-9004
Télé: (514) 287-9108

***Nova Scotia Provincial Literacy
Coalition***

C.P. 1516
Truro (N.-É.) B2N 5V2
Tél.: (902) 897-2444
Télec.: (902) 897-4020

PEI Literacy Alliance

C.P. 400
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7K7
Tél.: (902) 368-3620
Télec.: (902) 368-3620

***Fédération acadienne de la Nouvelle-
Écosse***

1106, South Park
Halifax (N.-É.) B3H 2W7
Tél.: (902) 421-1772
Télec.: (902) 422-3942

***Société éducative de l'Île du Prince-
Édouard***

48, ch. Mills, C.P. 159
Wellington (Î.-P.-É.) C0B 2E0
Tél.: (902) 854-3010
Télec.: (902) 854-3011

New Brunswick Committee on Literacy

88 ouest, rue Prospect
Fredericton, (N.-B.) E3B 2T8
Tél.: (506) 457-1227
Télec.: (506) 458-1352

***Literacy Development Council
Newfoundland & Labrador***

238, ch. Blackmarsh
St-Jean (T.-N.) A1E 1T2
Tél.: 1-800-563-1111 ou (709) 738-7323
Télec.: (709) 738-7353

***Fédération d'alphabétisation du
Nouveau-Brunswick***

C.P. 189
Richibucto (N.-B.) E0A 2M0
Tél.: (506) 523-7374
Télec.: (506) 523-7715

***Fédération des francophones de Terre-
Neuve et du Labrador***

265, rue Duckworth
St-Jean (T.-N.) A1C 1G9
Tél.: (709) 722-0627
Télec.: (709) 722-9904

IX Comment rejoindre les organismes communautaires d'information et de formation juridiques

On trouve des organismes communautaires d'information et de formation juridiques dans chaque province et territoire. Ceux-ci publient des documents juridiques rédigés en termes simples, ainsi que des enregistrements audio et vidéo pouvant aider les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation à mieux comprendre le système judiciaire et leurs droits. Voici une liste de ressources qui vous permettront de rejoindre les organismes de votre région.

Terre-Neuve

Heidi Wells
Directrice générale
Public Legal Information of NF
C.P. 1064, succ. C
5e étage, Édifice Atlantic
215, rue Water
St-Jean (T.-N.) A1C 5M5
Tél.: (709) 722-2643
Télec.: (709) 722-8902

Île du Prince-Édouard

Mme Ann Sherman
Directrice générale
Community Legal Information Association
of Prince Edward Island Inc.
C.P. 1207
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7M8
Tél.: (902) 892-0853
Télec.: (902) 368-4096

Nouvelle-Écosse

M^{me} Maria Franks
Directrice générale
Public Legal Education Society of NS
6080, rue Young
Bureau 911
Halifax (N.-É.) B3K 5L2
Tél.: (902) 454-2198
Télééc.: (902) 455-3105

Nouveau-Brunswick

M^{me} Deborah Doherty
Directrice générale
Public Legal Education and Information
Service of New Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Tél.: (506) 453-5369
Télééc.: (506) 457-7899

Québec

M^{me} Manon Vaillant
Adjointe à la direction générale Société
québécoise d'information juridique
715, square Victoria,
Bureau 800
Montréal (Qué.) H2Y 2H7
Tél.: (514) 842-8741
Télééc.: (514) 844-8984

Ontario

M^{me} Mary Marrone
Directrice générale, Information juridique
communautaire de l'Ontario
119, av. Spadina
Bureau 600
Toronto (Ont.) M5V 2L1
Tél.: (416) 408-4420
Télééc.: (416) 408-4424

Manitoba

M. Alan Diduck
Directeur général
Community Legal Education Association
(Manitoba) Inc.
501-294, av. Portage
Winnipeg (Man.) R3C 0B9
Tél.: (204) 943-2382
Télééc.: (204) 943-3600

Saskatchewan

M. Doug Surtees et M. Joel Janow
Co-directeurs
Public Legal Education Association of
Saskatchewan
115-701, rue Cynthia
Saskatoon (Sask.) S7L 6B7
Tél.: (306) 653-1868
Télééc.: (306) 653-1869

Alberta

M^{me} Lois Gander
Professeur et directrice
Legal Studies Program
University Extension Centre
8303-112e rue
Edmonton (Alb.) T6G 2T4
Tél.: (403) 492-5735
Télééc.: (403) 492-1857

Colombie-Britannique

M. Gordon Hardy
Directeur général
People's Law School
The Public Legal Education Society
150-900, rue Howe
Vancouver (C.-B.) V6Z 2M4
Tél.: (604) 331-5400
Télec.: (604) 331-5401

Territoires du Nord-Ouest

Il n'y a pas encore d'organisme
d'information et de formation juridiques
dans les T.-N.-O..

Yukon

M^{me} Susan Dennehy
Gestionnaire de projet
Yukon Public Legal Education Association
a/s Yukon College
C.R 2799
Whitehorse (Yuk.) Y1A 5K4
Tél.: (403) 667-4305
Télec.: (403) 668-5541

X Outils et ressources complémentaires

Voici quelques outils, sous forme imprimée ou audio-visuelle, qui peuvent se révéler utiles pour les intervenants dans le système judiciaire. Pour un inventaire plus complet, veuillez communiquer avec votre Société John Howard locale, ou l'un des organismes d'alphabétisation ou d'information et de formation juridiques énumérés aux parties VIII et IX du présent manuel.

1. La Société John Howard du Canada a publié trois textes sur l'alphabétisation:

- *«Faire tomber la barrière de l'écrit - Les organismes communautaires et l'alphabétisation»*, publié en 1990.
- *«Faire tomber la barrière de l'écrit - Guide à l'usage des organismes communautaires»*, qui accompagne la publication précédente.
- *«Vous êtes présumé comprendre: "Avez-vous compris?"»*, publié en 1993 sous la plume de Susan McDougall-Gagnon-Gingras, et dont il existe aussi une version abrégée.

Il y a plusieurs années que les sociétés John Howard locales cherchent à communiquer à leur clientèle des aptitudes en matière d'alphabétisation et à sensibiliser leurs collectivités à ce problème. Leur personnel peut vous aider à repérer les ressources d'alphabétisation qu'offre votre milieu. Les sociétés John Howard de Vancouver, d'Edmonton, de Calgary et de Régina, du Manitoba, d'Ajax-Pickering, de la Région de Durham

(Ont.), d'Ottawa, de Toronto et de Frédéricion offrent d'services d'alphabétisation à leur clientèle et aux détenu

2. L'Association du Barreau canadien a publié en 1992 le Rapport de son Groupe de travail sur l'alphabétisation, intitulé «*Lire les lois: Justice et alphabétisation au Canada*». L'Association avait déjà publié en 1990 de concert avec l'Association des banquiers canadien le rapport de leur Comité mixte sur la lisibilité juridique intitulé «*Mort au charabia!*».

3. La section de Colombie-Britannique de l'A.B.C. publié en 1996 une trousse (en anglais seulement) produite par les Lawyers for Literacy, «*Communicating clearly*», comprenant quatre texte principaux:

- «*Communicating clearly: How Client Literacy Affects your Law Practice and What you Can Do*»
 - «*Communicating Cleurly: How to Recognize When Your Client Doesn't Understand and How You Can Help*»
 - «*The Law Firm Literacy Audit*»
 - «*What's Available: A Resource Guide for Communicating Clearly*», qui comprend:
 - des suggestions sur les ressources disponibles pour communiquer avec les clients lorsqu'on ne peut utiliser l'imprimé;
 - des suggestions sur les ressources offertes aux avocats, y compris des publications sur:
 - i. comment reconnaître que votre client a des difficultés d'alphabétisation;
 - ii. s'adapter aux besoins du client en écrivant et en parlant clairement;
 - iii. prendre des mesures pour promouvoir la sensibilisation au problème de l'alphabétisation et pour y remédier;
 - iv. les ressources informatisées en matière de lisibilité et d'alphabétisation;
 - v. les dictionnaires visuels;
 - vi. les services offerts en C.-B. aux groupes autochtones et multiculturels.
-

XI Notes

1

Bien que cette brochure traite principalement du système de justice pénale, plusieurs des observations et des solutions qu'il renferme s'appliquent tout autant au système de justice civile.

2

Organisation pour la coopération et le développement (OCDE)/Statistiques Canada, «Littératie, Économie et Société: résultats de la 1ère enquête internationale sur l'alphabétisation des adultes», OCDE, Paris, France, et ministère de l'Industrie, Canada, 1995.

3

Rapport du Groupe de travail sur l'alphabétisation «Lire les lois: Justice et alphabétisation au Canada», Association du Barreau canadien, Ottawa, août 1992, aux pp. 55-56.

4

Suivant une étude réalisée par Statistiques Canada en 1990, 38% des Canadiens ont une certaine difficulté à lire et à écrire dans leur vie de tous les jours. L'étude plus récente «Enquête internationale sur l'alphabétisation des adultes», publiée à Paris en décembre 1995, révèle qu'un pourcentage encore plus élevé (quelque 42%) n'ont pas les aptitudes nécessaires pour répondre aux exigences quotidiennes de la vie en société en matière d'alphabétisation.

5

Ce chiffre estimatif est donné par l'un des principaux chercheurs de l'Enquête internationale sur l'alphabétisation des adultes (citée à la note 2), et suppose que seules les personnes aux deux niveaux les plus élevés d'alphabétisation sont en mesure de comprendre la langue complexe des documents juridiques et des procédures judiciaires. L'Enquête répartit la population en cinq niveaux d'alphabétisation selon trois critères:

- 1) les capacités de lecture et d'écriture à l'égard de textes suivis (la capacité de comprendre et d'utiliser l'information contenue dans des textes imprimés);
- 2) les capacités de lecture et d'écriture à l'égard de textes schématiques (la capacité nécessaire pour repérer et utiliser l'information présentée sous diverses formes, notamment les formules, les horaires, les cartes, les tableaux et les graphiques) et
- 3) les capacités de lecture et d'écriture à l'égard de textes au contenu quantitatif (la capacité de faire des opérations arithmétiques).

6

Service correctionnel du Canada, rapport annuel sur l'éducation, Ottawa, Canada, 1995.

7

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur la recherche effectuée par les sociétés John Howard sur le sujet, veuillez vous adresser à:
La Société John Howard du Canada
383, av. Parkdale, 4e étage
Ottawa (Ont.) K1Y 4R4
Tél.: (613) 761-7678 Téléc: (613) 729-7715
ou par courrier électronique au jhsc@web.apc.org

8

Rapport du Groupe de travail sur l'alphabétisation de l'Association du Barreau canadien, *supra* n.3, à la p.12.

9

Il s'agit d'extraits de conversations avec deux avocats et deux juges qui ont participé au vidéo qui accompagne le présente manuel.

10

Par exemple, «Mort au charabia!», Rapport du comité mixte sur la lisibilité juridique, Association du Barreau canadien, Ottawa, Canada, 1990.

11

Commission canadienne de détermination de la peine, «Réformer la sentence - Une approche canadienne», Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, 1987, à la p. 3.

12

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* (Annexe B à la *Canada Act*, 1982, 1982 R.-U. chap.11).

13

R. c. Evans (1991) R.C.S. 869, 4 C.R. (4th) 144,63 C.C.C. (3d)

289, 124 N.R. 278, 3 C.R.R. (2d) 315..

14

supra, note 13, à la p. 891 (R.C.S.), 162 (C.R. (4th)), 291 (C.C.C. (3d)), 299 (N.R.), 329 (C.R.R. (2d)).

15

R. c. Sawchak, (1995) 25 W.C.B. (2d) 31L. (C.B.R. Man.).

- 16 *R. c. Kharsekin (sub nom R. c. Kharsekin)* (No. 2). (1992) 99 Nfld. & P.E.I.R. 77, 315 A.P.R. 77 (C. supr. de T.-N.).
- 17 *supra*, note 16, à la p. 83 (Nfld. & P.E.I.R.), 83 (A.P.R.).
- 18 *R. c. Hollis*, (1992), 17 C.R. (4th) 211, 41 M.V.R. (2d) 110, 76 C.C.C. (3d) 421, 18 B.C.A.C. 260, 31 W.A.C.260 (C.A. C.-B.).
- 19 *supra*, note 18, 227-228 (C.R. (4th)), 124 (M.V.R. (2d)), 422 (C.C.C.(3d)), 271 (B.C.A.C.), 271 (W.A.C.).
- 20 *R. c. Roberts*, (1992), 14 W.C.B. (2d)31 L.
- 21 *Ibid.*, la décision complète n'est pas publiée.
- 22 *R. c. Lim* (1994) 22 W.C.B. (2d) 214.
- 23 *Ibid.*, la décision complète n'est pas publiée.
- 24 Société John Howard du Canada, «Vous êtes présumé comprendre : "Avez-vous compris ?" - Étude sur l'alphabétisation, l'accusé et le secteur de la Justice», version abrégée, Ottawa, Canada, 1993, à la p.3.
- 25 *Ibid.*, à la p.21.
- 26 *Ibid.*, à la p.22.
- 27 *Ibid.*, à la p. 5.
- 28 *Ibid.*, à la p.15.
- 29 Dans les Territoires du Nord-Ouest, cette question est d'autant plus cruciale qu'il y a huit langues officielles.
- 30 Association du Barreau canadien, section de la Colombie Britannique, «*Communicating Clearly: How to Recognize When Your Client Doesn't Understand and How You Can Help*», dans la trousse «*Communicating Clearly*», Vancouver (C.-B.) 1996, à la p.1.
- 31 Maher, J. *Literacy in the Courtroom*, dans «*The Role of the Judge in the New Canadian Reality*», Conférence de 1993 des juges provinciaux de l'Ouest et des juges territoriaux du Nord, à la p.1
- 32 *Ibid.*, à la p.2.
- 33 Cette conclusion est tirée d'une recherche effectuée par Quicklaw qui a permis de trouver plus de 200 décisions depuis 1991 à l'aide des mots-clés «alphabétisation» et «compréhension».
-